

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement – Allée du Président Menut –
CHERBOURG-EN-COTENTIN – « La Guinguette »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la manifestation de « La Guinguette » organisée par l'association CherBOUGEToi, du vendredi 5 juin 2026 au samedi 29 août 2026 ;
CONSIDERANT que, pour permettre l'organisation de cette manifestation il est nécessaire de modifier temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur les emprises portuaires sises Allée du Président Menut, dans le port de Cherbourg ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant de port de Cherbourg ;
CONSIDERANT que cette manifestation est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont **temporairement interdits, du vendredi 29 mai 2026 au jeudi 4 juin 2026 inclus puis du dimanche 30 août 2026 au mardi 1^{er} septembre 2026 inclus, sur le domaine portuaire au niveau de l'Allée du Président Menut, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan annexé au présent arrêté, afin de permettre les opérations d'installation et de démontage des structures nécessaires à la manifestation.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont **temporairement interdits du vendredi 5 juin 2026 au samedi 29 août 2026, sur le domaine portuaire au niveau de l'Allée du Président Menut, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.**

Les horaires d'interdiction sont fixés comme suit :

- Les jeudis de 18h00 à 23h00,
- Les vendredis de 18h00 à minuit,
- Les samedis de 16h00 à minuit,
- Les dimanches de 14h00 à 19h00,

Les jours suivants ne sont pas concernés par les interdictions :

- Tous les lundis, mardis et mercredis ;
- Le vendredi 26 juin 2026 ;
- Le samedi 27 juin 2026 ;
- Le dimanche 28 juin 2026.

Les véhicules des services de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, de l'exploitation portuaire ainsi que ceux de l'organisation sont autorisés à circuler et à stationner sur les zones concernées.

Article 3 : Les lieux devront être remis en parfait état à l'issue de l'occupation. Les installations ne devront entraîner aucune détérioration du domaine public maritime. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 4 : Le pouvoir de police relatif à l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin **du vendredi 29 mai 2026 au mardi 1er septembre 2026 inclus**, jusqu'à la fin des opérations de démontage, notamment afin de permettre la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 5 : Concernant la compatibilité de la manifestation avec le fonctionnement du port et les règles de circulation subséquentes, cette autorisation ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements. En aucun cas, la responsabilité du port ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur et la mairie de Cherbourg-en-Cotentin pendant toute la durée de la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation est à la charge de l'organisateur et de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE, le Président de l'association CherBOUGEToi et Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- Le Président de l'association CherBOUGEToi pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information, exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 26 mai 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.